



20 JUIL. 2022

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2022 Unité de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes à SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 5 juillet 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "Les Vignes, Les Jonquilles, Les Chênes, Les Oliviers, Les Lilas" à SALVAGNAC sont autorisées comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 752 855,27 euros	1 752 855,27 euros	0,00 euro

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2022 à la résidence pour personnes handicapées vieillissantes à SALVAGNAC est fixé comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif hébergement permanent	113,45 euros	107,02 euros
Tarif hébergement temporaire	116,38 euros	116,38 euros

WWW.TARN.FR

A titre informatif, il est précisé que pour la campagne budgétaire 2022, afin de neutraliser les effets d'amplification à la baisse ou à la hausse des tarifs notifiés, causés par le mécanisme réglementaire de la proratisation, il a été décidé de réinstaurer dans l'arrêté de tarification l'article suivant :

«

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

»

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND